

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4930)

Tombé

AMENDEMENT

N° AC50

présenté par

M. Juanico, Mme Victory, Mme Manin et Mme Tolmont

ARTICLE 7

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Après le II de l'article L. 131-8 du code du sport, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :« II *bis*. – Les statuts mentionnés au I du présent article prévoient que le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite s'applique aussi aux présidents des organes régionaux des fédérations mentionnées au présent article. » »

« II. – Le second alinéa de l'article L. 132-1 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts de la ligue professionnelle prévoient que le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue professionnelle ne peut excéder le nombre de trois. »

« III. – Le présent article entre en vigueur à compter du premier renouvellement des mandats de président de la fédération, de président de l'un de ses organes régionaux ou de président de ligue professionnelle suivant la publication de la présente loi. Pour l'application de la limitation prévue au II *bis* de l'article L. 131-8 du code du sport, est considéré le nombre des mandats exercés à cette date. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'article 7 dans sa version issue de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Pour rappel, cet article vise à limiter à trois le nombre de mandats exercés par un président de fédération agréée ou de ligue.